Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique Guil et Durance

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du ..1.0.JUIL. 2023

REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur la :
RD 60 – PR 6+700 au PR 7+600
Commune de Ceillac

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande du jeudi 30 juin 2023 par laquelle l'entreprise SARL BUCCI Frères sise 171 route de la Chalp 05470 Aiguilles, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux de rehausse de regards d'eaux usées, sur la Commune de Ceillac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance

CONSIDERANT :

- que pour effectuer des travaux de rehausse de regards d'eaux usées, il y a lieu de règlementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1er - Règlementation

À compter de lundi 10 juillet 2023 et jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 inclus, la circulation de tous les véhicules sur la RD 60 du PR 6+700 au PR 7+600 pourra être réglementée de la façon suivante :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- les dépassements pourront être interdits 200 m de part et d'autre des chantiers,
- la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat au moyen de feux tricolores, fiche CF 24 du manuel SETRA de signalisation temporaire, par piquet K10, fiche CF 23, ou par sens prioritaire B15/C18, fiche CF 22 autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes Alpes.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- L'entreprise SARL BUCCI Frères,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de Ceillac.

Fait à GAP, le 10 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Gilles DELABELLE

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

Cet arrêté a été publié sur le site du Département des Hautes-Alpes le

10 JUIL. 2023